

République Française
Département : AVEYRON
Arrondissement : Millau
Commune de LA BASTIDE PRADINES

Séance du vendredi 05 juin 2026

Délibération N° 2026_DE_025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	10	11
Date de la convocation : 28/05/2026		
Pour	Contre	Abstention
11	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le cinq juin deux mille vingt-six, à 20 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du conseil municipal de la mairie), sous la présidence de YVES MALRIC.

Présents : YVES MALRIC, JEAN PIERRE ROMIER, Nadine THIERS-MARQUES, Anne-Marie MAILHE, MAGALI COMBY, PHILIPPE VALDEYRON, ANGELE BOUSQUET, Rudy AGUILAR, JULIE CRISTOL épouse FRAISSE, Xavier FRAICHE

Représentés : Nicolas CADIO représenté par YVES MALRIC

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, MAGALI COMBY est nommée à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : DELEGATION AU MAIRE - ADMISSION EN NON-VALEUR

Le Maire expose au Conseil Municipal que pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, ont la faculté, pour certaines créances dont le recouvrement est compromis malgré l'action du comptable public, de prendre la décision de les admettre en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution, mais ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures, si le débiteur revient à meilleure fortune.

Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes de déléguer cette décision à leur exécutif. Le seuil plafond de délégation des décisions d'admissions en non-valeur a été fixé à 200 €.

Monsieur le Maire rendra compte une fois par an de ses décisions au conseil municipal, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il sera tenu à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

VU l'article L. 2122-22 30° du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'afin de simplifier le fonctionnement des services communaux, il y a lieu d'alléger les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, décide :

- De **compléter**, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la

Date de transmission de l'acte: 09/06/2026
Date de réception de l'AR: 09/06/2026
2012211200225-2026_DE_025-DE
A G E D I

2026 DE 025

délégations de pouvoir au Maire

- De **Confier** à Monsieur le Maire, jusqu'à la fin du présent mandat, la délégation supplémentaire suivante :

Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€.

- Qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, conformément à l'article L2122-17 du CGCT, les adjoints pourront, dans l'ordre des nominations, être en charge de la délégation précitée.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Le Maire,
Yves MALRIC



2025_025

Date de transmission de l'acte: 09/06/2026

Date de reception de l'AR: 09/06/2026

012-211200225-2026_DE_025-DE

A G E D I